



REGLEMENT D'ETUDES DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE EN RELATIONS INTERNATIONALES DU 16 JUIN 2015

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

I. CONDITIONS GENERALES

Article 1 Objet

- 1** Conformément aux termes de son Règlement d'organisation approuvé par le Rectorat et révisé le 16 mars 2015, le Global Studies Institute (ci-après GSI) est un centre interfacultaire et interdisciplinaire ayant notamment pour mission d'organiser et de développer le Baccalauréat universitaire en relations internationales (ci-après BARI). Le BARI est une formation interdisciplinaire de 180 crédits ECTS.
- 2** Le BARI est organisé et administré par le GSI. Celui-ci organise le BARI à partir d'enseignements qu'il gère directement et d'enseignements des Facultés partenaires.

Article 2 Objectifs

- 1** Le Baccalauréat universitaire a pour objectif de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances fondamentales en relations internationales. Il initie l'étudiant dans les domaines du droit, de l'économie, de l'histoire et de la science politique. Le plan d'études est fondé sur une approche interdisciplinaire. Cinq mentions sont proposées :
 - BARI interdisciplinaire mention Droit
 - BARI interdisciplinaire mention Economie internationale
 - BARI interdisciplinaire mention Histoire internationale
 - BARI interdisciplinaire mention Politique internationale
 - BARI interdisciplinaire [sans mention].

Ces mentions figurent sur le diplôme.

- 2** L'obtention du Baccalauréat universitaire en relations internationales permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, à savoir les études de Maîtrise universitaire consécutive, non-consécutive et spécialisée, sous réserve des conditions d'admissions spécifiques aux maîtrises postulées.

Toutes les mentions du BARI permettent un accès consécutif à la Maîtrise

universitaire en socioéconomie de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève (ci-après UNIGE).

L'obtention du BARI interdisciplinaire mention Economie internationale permet un accès consécutif au Master of Science in Economics de la Faculté d'économie et de management de l'UNIGE.

L'obtention du BARI interdisciplinaire mention Histoire internationale permet un accès consécutif à la Maîtrise universitaire en Histoire transnationale de la Faculté des Lettres de l'UNIGE, ainsi qu'à la Maîtrise universitaire en histoire économique internationale de la Faculté des sciences de la société de l'UNIGE.

L'obtention du BARI interdisciplinaire mention Politique internationale permet un accès consécutif à la Maîtrise universitaire en science politique de la Faculté des sciences de la société de l'UNIGE.

L'obtention du BARI interdisciplinaire mention Droit permet l'accès consécutif à un programme de mise à niveau de la Faculté de Droit de l'UNIGE, dont la réussite garantit l'admission à l'ensemble des Maîtrises universitaires de cette Faculté.

Article 3 Coordination avec les Facultés partenaires

- 1** Tous les membres du corps professoral qui dispensent un enseignement inscrit au plan d'études du BARI sont membres du Collège des professeurs du GSI. C'est dans ce cadre qu'est assurée la coordination avec les Facultés partenaires, auxquelles les membres du corps professoral susmentionnés demeurent attachés.
- 2** La Direction du GSI organise le BARI en assurant la représentation des disciplines impliquées dans le BARI. Elle soumet les décisions nécessaires au bon fonctionnement du BARI au Collège des professeurs et à l'Assemblée participative du GSI, conformément aux dispositions (11.2 et 12) du Règlement d'organisation du GSI.

II. IMMATRICULATION ET ADMISSION

Article 4 Immatriculation

- 1** Pour être admis en Baccalauréat universitaire, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
- 2** L'immatriculation se fait auprès du Service des admissions de la Division de la Formation et des Etudiants (DIFE).

Article 5 Inscription

L'inscription des étudiants au GSI ne peut se faire que pour la rentrée universitaire suivante.

Article 6 Admission

- 1** Sont admis sans restriction :
 - a) les étudiants admis à l'immatriculation qui s'inscrivent pour la première fois à l'Université ;
 - b) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour un seul semestre académique ;
 - c) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour une année académique (deux semestres consécutifs), pour autant qu'ils aient réussi leur année d'études.
- 2** Exceptionnellement et en tenant compte de la situation particulière de l'étudiant, le Directeur peut admettre des étudiants qui sont dans la situation suivante :
 - a) les étudiants qui ont été inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pendant une ou deux années académiques (deux à quatre semestres) sans avoir réussi une année d'études ;
 - b) les anciens étudiants qui ont quitté une Faculté partenaire sans en avoir été éliminés. Pour ces étudiants, les conditions d'admission sont déterminées par le Directeur qui consultera au besoin la Faculté partenaire concernée.

Article 7 Refus d'admission

L'admission en BARI est refusée par le Directeur:

- a) aux étudiants qui ont été inscrits durant six semestres consécutifs ou non consécutifs, dans une ou plusieurs Facultés, Universités ou Hautes écoles de type universitaire sans réussir une année d'études;
- b) aux étudiants en situation d'échec définitif, qu'ils aient été formellement éliminés ou non, en droit, en histoire, en économie, en gestion d'entreprise, en science politique ou dans une formation universitaire en relations internationales, quelle que soit la durée des études antérieures.

Article 8 Equivalences

- 1** Un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures réussies au sein des Facultés partenaires du GSI et qui souhaite être dispensé de certains enseignements présente lors de sa demande d'admission en BARI, une demande d'équivalence accompagnée de pièces justificatives. Toute demande présentée après la demande d'admission en BARI est refusée.
- 2** Les équivalences sont accordées par le Directeur.

Seules les équivalences se rapportant à des enseignements identiques au BARI réussis au sein des Facultés partenaires du GSI sont accordées.

Seuls des crédits ECTS obtenus dans les 5 années précédant la demande d'équivalence peuvent être pris en compte.

Le Projet de recherche ne peut faire l'objet de l'octroi d'une équivalence.

- 3 Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notes du GSI. Les crédits acquis n'interviennent pas dans l'application des articles 20, 21 et 26 du présent règlement.
- 4 Au moins 90 des 180 crédits exigés pour l'obtention du Baccalauréat universitaire doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études.

En fonction du nombre d'équivalences accordées, le Directeur peut définir un délai plus court pour l'obtention du grade.

III. STRUCTURE DES ETUDES

Article 9 Plan d'études

- 1 Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels des étudiants.
- 2 Le plan d'études du Baccalauréat universitaire comprend des modules obligatoires et des modules à option.
- 3 L'attribution des crédits rattachés à chaque enseignement, au projet de recherche et aux modules est prévue dans le plan d'études préavisé par le Collège des professeurs et adopté par l'Assemblée participative.

Article 10 Organisation des études et crédits ECTS

- 1 Les enseignements sont semestriels ou annuels.
- 2 Les études du Baccalauréat universitaire sont divisées en deux parties.
- 3 La première partie correspond aux deux premiers semestres d'études et permet d'acquérir 60 crédits.
- 4 La deuxième partie correspond à quatre autres semestres et permet d'acquérir 120 crédits.
- 5 Pour obtenir le Baccalauréat universitaire, l'étudiant doit donc acquérir un total de 180 crédits (première et deuxième parties), conformément au plan d'études du Baccalauréat universitaire.

Article 11 Durée des études

- 1** La durée minimum des études est de six semestres. La durée maximale des études est de huit semestres.
- 2** La durée de la première partie est de deux semestres au minimum et quatre semestres au maximum.
- 3** Des dérogations à la durée des études de la première et de la deuxième parties peuvent être prononcées par le Directeur, qui apprécie les motifs invoqués (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes, octroi d'équivalences selon l'article 8 du présent règlement), dans la demande écrite de l'étudiant.
- 4** Sur demande écrite et motivée de l'étudiant, le Directeur peut accorder un congé pour une période de un ou deux semestres, éventuellement renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'application de l'alinéa 1 du présent article.
- 5** Les demandes de dérogation et de congé doivent être présentées avant le début du semestre d'études concerné. Les cas de force majeure sont réservés.

Article 12 Inscription aux enseignements et examens

- 1** L'inscription aux enseignements semestriels a lieu en début de semestre. L'inscription aux enseignements annuels a lieu au semestre d'automne. La Direction fixe les modalités d'inscription et les délais. Ceux-ci sont impératifs.
- 2** L'inscription à un enseignement fait office d'inscription à son examen lors de la session ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 3** L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions pré-requises, telles que définies au plan d'études.
- 4** L'inscription à l'enseignement admise par le GSI est définitive et ne peut être annulée.
- 5** En cas d'absence ou d'échec à un examen à l'issue des sessions ordinaires, l'étudiant a le choix de s'inscrire ou non à la session extraordinaire de la même année académique selon les modalités et les délais fixés par la Direction. Le résultat de la session extraordinaire remplace celui de la session ordinaire.

Si l'étudiant ne s'inscrit pas à l'examen de la session extraordinaire, la tentative à l'examen en question est définitivement perdue.

- 6** L'étudiant qui a obtenu les crédits liés à un enseignement (avec une note minimale

de 4.00 ou un « oui ») ne peut plus s'inscrire à cet examen.

IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 Sessions d'examens

- 1 Au terme des enseignements de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.
- 2 La session extraordinaire est en principe organisée en août/septembre.

Article 14 Modalités d'évaluations

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'une épreuve orale ou écrite, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.

Une seconde évaluation (rattrapage) doit être proposée chaque année académique. Les modalités de l'évaluation de rattrapage peuvent, lorsque les modalités de l'évaluation initiale ne peuvent être répétées (p. ex. évaluation fondée sur la présence au séminaire) être différentes. Le cas échéant, ces modalités doivent être communiquées aux étudiants aux conditions de l'alinéa 2 du présent article.

- 2 Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le descriptif de l'enseignement, elle est au choix de l'enseignant. Celui-ci est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. Ces informations doivent être accessibles à tout étudiant inscrit pendant la durée de l'enseignement. L'enseignant précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisés, ainsi que la pondération de modalités d'évaluations conjointes.
- 3 Le projet de recherche fait, le cas échéant et selon les modalités propres à chaque mention, l'objet d'une évaluation dont les modalités doivent être communiquées ou accessibles à l'étudiant dès son inscription dans l'une des mentions proposées.

Article 15 Système de notation et appréciation

- 1 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de 0.00 à 6.00 (6.00 étant la meilleure note et 4.00 la note suffisante), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un « oui » ou par un « non ». Lors d'évaluation par notes, la notation s'effectue au quart de point. Le projet de recherche est sanctionné par une note.
- 2 La note ou l'appréciation attribuée à un enseignement peut être fondée sur la prestation réalisée à l'examen uniquement ou peut aussi prendre en compte

d'autres éléments comme les travaux pratiques, le travail de synthèse ou d'autres résultats d'évaluation continue, comme précisé et communiqué conformément à l'article 14 alinéa 2.

- 3 La règle de l'alinéa 2 du présent article s'applique *mutatis mutandis* au projet de recherche.
- 4 Le relevé de notes est communiqué par le GSI aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis.

Article 16 Absence

- 1 L'absence non motivée à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notes. Elle équivaut à un échec à l'examen correspondant et équivaut à un « 0.00 » dans le calcul de la moyenne.
- 2 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au Directeur une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Directeur.
- 3 Lorsqu'un étudiant tombe malade ou qu'il est accidenté, il doit produire un certificat médical pertinent. Ce dernier doit être produit dans un délai de trois jours au plus à compter de l'empêchement, sauf cas de force majeure. Durant la période couverte par le certificat médical, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter à des examens.

Article 17 Fraude et plagiat

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après : « le cas de fraude »), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Directeur, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
- 2 Le Collège des professeurs du GSI statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes :
 - a) l'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation « non » sur le relevé de notes, avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question, à la condition qu'une telle possibilité soit applicable au cas d'espèce ;
 - b) l'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation « non » sur le relevé de notes sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question;
 - c) l'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a

été constaté, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation « non » pour tous les enseignements de la session.

- 3 La Direction saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a) si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination du GSI.
- 4 Le Collège des professeurs du GSI, respectivement la Direction doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.
- 5 La Direction tient informé le Collège des professeurs des décisions prises sur la base de cet article.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PREMIERE PARTIE

Article 18 Organisation et inscription

- 1 La première partie se compose d'enseignements obligatoires. Pour les enseignements du bloc méthodologique offerts au deuxième semestre, l'étudiant choisit les exigences méthodologiques correspondantes à la mention qu'il souhaite voir figurer sur son diplôme. La méthodologie choisie en première partie est définitive et ne peut être annulée, sous réserve de l'article 20 al. 3.
- 2 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent Règlement.
- 3 L'étudiant est d'office inscrit à tous les enseignements obligatoires. Au deuxième semestre il doit s'inscrire, selon les modalités d'inscription et les délais fixés par la Direction, pour les 12 crédits ECTS de méthodologie qu'il a choisis conformément à l'alinéa 1 du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 20.
- 4 Le relevé de notes de première partie indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne n'est mentionnée dans le relevé de notes qu'en cas de décision de réussite de la première partie, de redoublement ou d'élimination.

Article 19 Conditions de réussite

- 1 La première partie est réussie si l'étudiant obtient, conformément au plan d'études, une moyenne égale ou supérieure à 4.00 et aucun « non » à toutes les évaluations de la première partie (60 crédits ECTS).

L'étudiant qui réussit la première partie obtient en bloc les 60 crédits ECTS.

- 2 La moyenne de la première partie se calcule sur l'ensemble des notes obtenues aux enseignements de première partie. Elle est pondérée selon les crédits ECTS

attribués à chaque enseignement et va de 0.00 à 6.00 (6.00 étant la meilleure moyenne et 4.00 étant la moyenne suffisante). Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, ladite appréciation ne participe pas au calcul de la moyenne.

Article 20 Redoublement de la première partie

- 1** L'étudiant qui ne remplit pas les conditions de réussite telles que définies à l'article 19 du présent règlement après la session extraordinaire de sa première année d'études, peut redoubler pour autant qu'il ait acquis un minimum de 30 crédits ECTS de la première partie. L'étudiant qui a obtenu des équivalences lors de son admission au BARI ne peut se prévaloir de celles-ci aux fins du présent alinéa.
- 2** En cas de redoublement et pour les enseignements de la première partie, l'étudiant garde les notes égales ou supérieures à 4.00 et les crédits ECTS correspondants, ainsi que les crédits acquis dans des enseignements sanctionnés par une appréciation positive (« oui »). Il s'inscrit aux enseignements de la première partie dans les autres matières. Les notes acquises sont intégrées dans le calcul de la moyenne au terme du redoublement.
- 3** En cas de redoublement, l'étudiant est autorisé à changer de bloc méthodologique. Pour cela, il devra en faire la demande par le biais d'un formulaire au semestre d'automne dans le délai fixé par la Direction.

En cas de changement de bloc méthodologique, celui effectué dans le cadre de sa première année est totalement annulé sous réserve d'enseignements réussis qui figureraient dans la nouvelle méthodologie. Aucune évaluation ne sera reportée et les crédits acquis dans le cadre méthodologique abandonné sont perdus.

- 4** En cas de redoublement, l'inscription à des enseignements de modules à option de la deuxième partie est possible parallèlement au suivi de la première partie. Les enseignements obligatoires de deuxième partie ne peuvent par contre et en aucun cas faire l'objet d'une inscription par un étudiant en première partie.
- 5** Les dispositions énoncées à l'article 12 du présent Règlement s'appliquent à la période de redoublement.

Article 21 Elimination

- 1** Subit un échec définitif en BARI et est éliminé du GSI:
 - a)** l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 6 crédits ECTS pour des enseignements suivis lors de son premier semestre d'études, à l'issue de la session ordinaire de ce semestre d'études. Pour rappel, l'étudiant obtient les crédits pour chaque enseignement dont il a réussi l'examen avec une note minimale de 4.00 ou un « oui ». L'étudiant qui a obtenu des équivalences lors de son admission au BARI ne peut se prévaloir de celles-ci aux fins du présent alinéa;

- b) l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 30 crédits ECTS de la première partie au plus tard à l'issue de la session extraordinaire qui suit les deux premiers semestres d'études;
- c) l'étudiant qui ne s'est pas inscrit à des enseignements/examens valant au total 60 crédits durant les deux premiers semestres d'études;
- d) l'étudiant qui n'a pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 4.00 conformément à l'article 19 du présent règlement au plus tard à la session extraordinaire du quatrième semestre après le début de ses études ;
- e) l'étudiant dont le relevé de notes comporte un ou plusieurs « non » à l'issue de la session extraordinaire du quatrième semestre après le début de ses études ;
- f) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 17 du présent Règlement.

2 L'élimination est prononcée par le Directeur.

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA DEUXIEME PARTIE

Article 22 Organisation et inscription

- 1 En début de deuxième partie, l'étudiant s'inscrit soit à la mention qui figure sur le bloc méthodologique qu'il a complété en première partie soit au BARI interdisciplinaire [sans mention]. Les délais et modalités de cette inscription sont fixés par la Direction.

L'inscription à l'une de ces mentions, validée par le GSI, est définitive et ne peut être modifiée.

Chacune de ces mentions comprend un module d'enseignements obligatoires et des modules transversaux à option définis dans le plan d'études.

Il n'est possible de s'inscrire qu'à un seul module "Langues et civilisations", un seul module "Mobilité", un seul module "A la carte" et un seul module "A la carte complémentaire".

Les étudiants inscrits en mention Droit, Politique internationale, Histoire internationale ou Economie internationale ne sont pas autorisés à s'inscrire dans les Modules disciplinaires du même nom.

Les Modules disciplinaires en Droit, Politique internationale, Histoire internationale et Economie internationale ne sont pas ouverts aux étudiants du BARI interdisciplinaire [sans mention].

Le module "A la carte complémentaire" n'est ouvert qu'aux étudiants du BARI interdisciplinaire [sans mention].

L'inscription à un module à option validé par le GSI est définitive et ne peut être annulée, sous réserve de la disposition de l'article 23 alinéa 3.

- 2 Dans le cadre du délai imparti pour l'obtention de son grade, l'étudiant dispose de deux inscriptions maximum à chaque enseignement. Chaque inscription à un enseignement comprend une tentative en session ordinaire d'examens et une tentative en session extraordinaire d'examens de la même année académique.
- 3 Dans le cadre des modules à option laissant un choix d'enseignements à l'étudiant, celui-ci n'est pas autorisé à s'inscrire à plus de crédits ECTS que ceux fixés par le module, sous réserve de l'alinéa 4 du présent article.
- 4 Dans le cadre des modules à option laissant un choix d'enseignements à l'étudiant, celui-ci est autorisé à abandonner un enseignement non validé.

L'abandon d'un enseignement est limité à un par module à option.

L'étudiant souhaitant abandonner un enseignement doit en faire la demande par le biais d'un formulaire dans un délai de deux semaines après la publication des résultats. En cas d'acceptation de la part du Directeur, l'enseignement sera définitivement supprimé du relevé de notes de l'étudiant.

- 5 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent Règlement.
- 6 Le relevé de notes de deuxième partie indique les résultats obtenus et les crédits acquis.

La moyenne finale de deuxième partie n'est mentionnée dans le relevé de notes qu'en cas de décision de réussite du grade ou d'élimination.

La moyenne d'un module n'est mentionnée dans le relevé de notes que lorsque l'étudiant a obtenu le total de crédits du module.

Article 23 **Projet de recherche**

- 1 Pour les étudiants dont la mention subordonne l'obtention du diplôme à la réussite d'un projet de recherche, une directive sur les modalités de rédaction et de réussite du projet de recherche est approuvée par le Collège des Professeurs.
- 2 L'évaluation du projet de recherche porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant, le travail écrit et éventuellement sur sa soutenance orale; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre 0.00 et 6.00. Les crédits du projet de recherche sont acquis si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. La notation s'effectue au quart de point.
- 3 En cas d'échec lors d'une première tentative, une nouvelle version du travail écrit

peut être présentée pour une seconde tentative, sous réserve du délai d'obtention du Baccalauréat universitaire.

Article 24 Mobilité

- 1** Les étudiants de deuxième partie du BARI peuvent choisir de s'inscrire au module « Mobilité ». La durée du séjour de mobilité est limitée à un semestre qui doit être celui de printemps (6^{ème} ou 8^{ème} semestre). Le module « Mobilité » correspond à 24 crédits ECTS. En raison de la diversité des modalités d'évaluation des Universités partenaires le module « Mobilité » ne donne pas lieu à une note entrant dans le calcul de la moyenne de deuxième partie.
- 2** Le contenu d'un programme de mobilité est soit défini contractuellement avec une Université membre du Geneva Global Studies Network (GGSN) soit approuvé au préalable par le Directeur.
- 3** En cas d'échec de l'obtention des 24 crédits ECTS de ce module l'étudiant doit, pour autant que la durée maximale des études le lui permette, s'inscrire à d'autres modules à option pour un équivalent de 24 crédits ECTS. Toutefois, si l'étudiant a validé au moins 18 crédits ECTS lors de son séjour de mobilité, le Directeur peut l'autoriser à acquérir les crédits manquants pour valider le module « Mobilité » en s'inscrivant à des enseignements à option pour un maximum de 6 crédits.

Article 25 Conditions de réussite

- 1** La deuxième partie est réussie si l'étudiant obtient, conformément au plan d'études qui lui est applicable, une moyenne égale ou supérieure à 4.00 à chacun des modules et aucun « non ». Est réservé le cas particulier de l'article 24.
- 2** La moyenne de chaque module (obligatoire et à option) se calcule sur l'ensemble des notes obtenues au sein du module; elle est pondérée selon les crédits ECTS et va de 0.00 à 6.00. Dès lors que l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 4.00 et aucun "non", celle-ci est définitive et les crédits du module lui sont octroyés en bloc. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, ladite appréciation ne participe pas au calcul de la moyenne.
- 3** En cas de réussite des modules pour un total de 120 crédits ECTS, la moyenne de deuxième partie se calcule à partir de toutes les notes des modules pondérée selon les crédits ECTS attribués à chaque module et va de 0.00 à 6.00. Font exception, pour l'étudiant qui a complété le module « Mobilité », les résultats obtenus lors de la mobilité qui ne rentrent pas dans le calcul de la moyenne.
- 4** Obtient le Baccalauréat universitaire l'étudiant qui a acquis 180 crédits au total (première et deuxième parties), conformément à l'article 10 du présent Règlement. La moyenne finale qui figure sur le relevé de notes sanctionnant l'obtention du BARI correspond à la moyenne pondérée de la première et de la deuxième partie.

Article 26 Elimination

- 1** Subit un échec définitif en BARI et est éliminé du GSI :
 - a)** l'étudiant qui n'a pas acquis son diplôme après huit semestres d'études à partir du début des études ; un (d') éventuel(s) semestre(s) de congé accordé(s) n'entre(nt) pas dans le calcul de ce délai ;
 - b)** l'étudiant qui n'a pas acquis au moins 30 crédits lors des deux semestres d'études de l'année en cours, et ce, au plus tard à l'issue de la session extraordinaire. L'étudiant qui a obtenu des équivalences lors de son admission au BARI ne peut se prévaloir de celles-ci aux fins du présent alinéa;
 - c)** l'étudiant qui obtient une moyenne inférieure à 4.00 à un module après avoir épuisé toutes les possibilités d'inscription. Est réservé le cas particulier de l'article 24 ;
 - d)** l'étudiant qui obtient un « non » à un enseignement après deux inscriptions à celui-ci. Est réservé le cas particulier de l'article 24.
- 2** Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 3** L'élimination est prononcée par le Directeur.

V. SUSPENSION D'ENSEIGNEMENTS ET ENSEIGNEMENTS EXCEPTIONNELS

Article 27 Suspension d'enseignement

- 1** La Direction peut décider de suspendre un enseignement au plus tard cinq jours avant le délai d'inscription aux enseignements annoncé par le calendrier officiel du GSI. L'enseignement suspendu est en principe proposé lors de l'année académique suivante. Une telle décision fait l'objet d'une information à l'Assemblée participative.
- 2** En cas de suspension d'enseignement, toutes les inscriptions à cet enseignement sont annulées et un ou plusieurs enseignements de remplacement sont proposés aux étudiants.
- 3** Un enseignement de la première partie qui ferait l'objet d'une suspension devra nécessairement être remplacé. La Direction fixe sans délai les modalités de remplacement et l'enseignement de remplacement devient, pour l'année académique concernée, obligatoire. En cas de redoublement et si les crédits ne sont pas acquis, ce sera dans la règle l'enseignement originel qui devra être répété.
- 4** Les étudiants de deuxième partie inscrits à un enseignement suspendu ont, si leur délai d'obtention de leur diplôme le leur permet, le choix entre suivre un des enseignements proposés en remplacement ou attendre l'année académique

suivante et s'inscrire à nouveau à cet enseignement.

- 5 Les cas de force majeure sont réservés.

Article 28 Enseignements exceptionnels

- 1 La Direction peut autoriser l'introduction d'un enseignement exceptionnel. La décision doit être ratifiée par l'Assemblée participative, sur préavis du Collège des professeurs.
- 2 En principe, les enseignements exceptionnels sont proposés pour une seule année académique et ne sont pas proposés l'année académique suivante.
- 3 Un enseignement exceptionnel ne peut être proposé que dans la deuxième partie du BARI. Il sera, lors de son inscription au programme des enseignements, précisé dans quel(s) module(s) cet enseignement sera inscrit.
- 4 Un échec dans un enseignement exceptionnel est enregistré comme tel; l'étudiant peut, pour autant que son délai d'obtention du grade le lui permette, acquérir les crédits correspondant en s'inscrivant à un autre enseignement, dans le même module que celui dans lequel aurait dû être comptabilisé l'enseignement exceptionnel.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 29 Entrée en vigueur et champ d'application

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2015.
- 2 Il s'applique à tous les étudiants commençant leurs études de BARI dès la rentrée académique de septembre 2015, soit dès le 14 septembre 2015.
- 3 Les étudiants inscrits en première partie du BARI au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études du BARI du 16 septembre 2013 jusqu'à la fin de l'année académique 2014-2015. Leur réussite, échec ou redoublement pour l'année académique 2014-2015 est déterminé selon les conditions et procédures du règlement du 16 septembre 2013. Toute opposition portant sur la décision de réussite, redoublement ou élimination sera traitée sur la base des dispositions du règlement du 16 septembre 2013.
- 4 Il s'applique également aux étudiants qui ont réussi leur première partie à l'issue de l'année académique 2014-2015 et qui commencent la deuxième partie à la rentrée académique de septembre 2015, selon les modalités suivantes :
 - a) La première partie qu'ils ont accomplie selon le règlement d'études du BARI du 16 septembre 2013 est considérée comme équivalente à la première partie telle que définie par le présent règlement et le plan d'études qui lui est associé.

- b) Ces étudiants doivent au plus tard deux semaines après la rentrée académique de septembre 2015 indiquer la mention qu'ils souhaiteront voir figurer sur leur diplôme de BARI. Tout étudiant qui ne communiquera pas son choix au Secrétariat des étudiants du GSI dans le délai susmentionné et selon les modalités fixées par la Direction sera inscrit au BARI interdisciplinaire [sans mention].
- c) Des aménagements particuliers au plan d'études 2015-2016 de la mention qu'ils ont choisie seront le cas échéant signalés pour ces étudiants.

5

Par ailleurs, le nouveau règlement d'études s'applique également aux étudiants qui, à l'issue de l'année académique 2014-2015, sont en situation de redoublement de la première partie selon le règlement d'études du BARI du 16 septembre 2013.

La décision de redoublement les concernant est assortie d'un plan d'études spécifique déterminant les conditions qu'ils auront à remplir pour réussir la première partie selon le présent règlement.

L'article 20 al. 2 du présent règlement définit les règles en matière de conservation des notes et des crédits s'y rapportant acquis dans le cadre de la première année de la première partie.

6

Ce règlement abroge celui du 16 septembre 2013, sous réserve de l'article 30 qui suit.

Article 30 Disposition transitoire

Les étudiants qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont inscrits en deuxième partie du BARI, restent soumis au règlement d'études du BARI du 16 septembre 2013 jusqu'à l'obtention de leur grade ou de leur élimination.

*Préavisé par le Collège des professeurs du Global Studies Institute lors de sa séance du 30 avril 2015
Résultats des votes : oui : unanimité*

*Approuvé par l'Assemblée participative du Global Studies Institute lors de sa séance du 7 mai 2015
Résultats des votes : oui : unanimité*

Adopté par le Rectorat lors de sa séance du 15 juin 2015